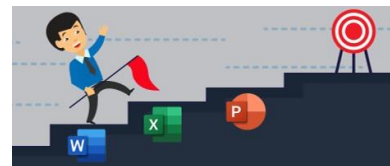


Bénédicte Démas

Formation individuelle en bureautique

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 69 16601 69 auprès du préfet de région de Rhône-Alpes



Règlement intérieur

article 1 :

Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation dont la représentante et formatrice est Mme Bénédicte Démas.

article 2 :

Conditions générales

Toutes personnes en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

article 3 :

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

article 4 :

Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

article 5 :

Consigne d'incendie

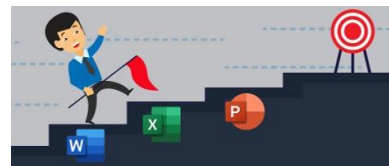
Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un responsable du site. Les consignes à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Bénédicte Démas

Formation individuelle en bureautique

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 69 16601 69 auprès du préfet de région de Rhône-Alpes



article 6 :

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

article 7 :

Interdiction de fumer, consommation d'alcool ou stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans la salle de formation.

article 8 :

Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

article 9 :

Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par la formatrice et mentionnés sur la convocation communiquée à chaque stagiaire. La formatrice se réserve dans des limites acceptables, le droit de moduler les horaires des pauses, et de fin de formation en fonction du déroulement de la formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Une fiche de présence devra être signée par chaque stagiaire au début ou fin de chaque séance ou demi-journée de formation.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire est tenu d'informer la formatrice par téléphone.

article 10 :

Accès à l'Organisme

L'entrée et la sortie des stagiaires dans l'établissement s'effectuent uniquement par l'entrée principale du bâtiment.

Il est interdit aux stagiaires d'être accompagnés de personnes (amis, membre de la famille) non inscrites au stage qu'ils suivent.

Le stagiaire n'a aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux de formation pour une cause autre que la participation à sa formation.

article 11 :

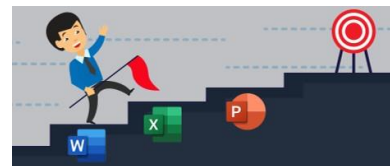
Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Bénédicte Démas

Formation individuelle en bureautique

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 69 16601 69 auprès du préfet de région de Rhône-Alpes



article 12 :

[Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires](#)

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte y compris dans un véhicule en stationnement sur le parking privé.

article 13 :

[Sanction](#)

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en une exclusion et interruption de la formation.

article 14 :

[Procédure disciplinaire](#)

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le responsable de l'organisme de formation convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.

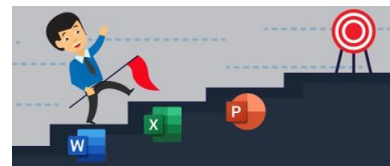
Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de

Bénédicte Démas

Formation individuelle en bureautique

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 69 16601 69 auprès du préfet de région de Rhône-Alpes



l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

[article 15 :](#)

[Diffusion du règlement](#)

Le présente règlement est diffusé par lien internet dans la convocation de formation des stagiaires